

# Convention Collective du SPORT Sportifs Professionnels

**Janvier 2018**





## SOMMAIRE

INTRODUCTION :	3
STRUCTURE DE L'OFFRE PREVOYANCE	3
PARTIE 1	4
L'OFFRE MULTI DISCIPLINES	4
<b>1.1. REGIME DE BASE</b>	5
<b>1.2. REGIME « COMPLEMENT 1 »</b>	6
<b>1.3. REGIME « COMPLEMENT 2 »</b>	7
PARTIE 2	11
LES MODALITES DES FONCTIONNEMENT	11



# Chapitre 12 de la CCN

## La Prévoyance des SPORTIFS PROFESSIONNELS



## INTRODUCTION : Structure de l'Offre Prévoyance

En prenant comme base les garanties décrites à l'article 12-10 (Chapitre 12) de la Convention Collective, l'offre Prévoyance a été organisée en régimes progressifs préétablis, permettant d'apporter à toutes les structures employant des Sportifs Professionnels, une **palette de réponses** susceptibles de répondre à l'éventail des besoins, et permettant la couverture de ces sportifs professionnels et de leurs entraîneurs.

Nous distribuons une offre susceptible de couvrir les besoins des disciplines sportives diverses, détaillée en 3 régimes progressifs :

- ❖ Un **REGIME DE BASE** correspondant à la couverture conventionnelle (hors partie « Maintien de salaire », soit :
  - Une garantie DECES, d'un montant de 300 % TAB
  - Une garantie INVALIDITE PERMANENTE dont le montant, laissé libre par la Convention, a été fixé à 80 % TAB (SS incluse).
- ❖ Un **REGIME « COMPLEMENT 1 »**, correspondant au régime de base, complété par :
  - Une garantie INCAPACITE DE TRAVAIL, fixée, comme pour l'Invalidité Permanente à 80 % TAB, à l'expiration d'une période de franchise de 90 jours continus
- ❖ Un **REGIME « COMPLEMENT 2 »**, correspondant au régime 1 ci-dessus complété par :
  - Une majoration de la garantie DECES, par un complément de garantie de 50% TAB par enfant à charge
  - Une garantie RENTE EDUCATION dont les montants seraient identiques à ceux prévus au chapitre 10 de la CCN pour les autres personnels

### Cas particulier du maintien de salaire

Le « Maintien de salaire » mentionné à l'article 12-10, pour les Sportifs Professionnels et les Entraîneurs, est à mettre en parallèle avec l'obligation de maintien de salaire prévue pour les autres catégories de personnel (Cadres et Non Cadres) et citée à l'article 4.3.1. de la Convention.

**Ainsi, cette garantie ne fera pas l'objet d'une proposition de couverture et restera du ressort des employeurs.**



## **PARTIE 1**

# **L'OFFRE MULTI DISCIPLINES**

# Chapitre 12 de la CCN

## La Prévoyance des SPORTIFS PROFESSIONNELS



### 1.1. REGIME DE BASE

GARANTIES EN % TAB	Montants
<b>Capital décès</b>	
Quelle que soit la situation de famille	300%
IAD	Anticipation capital décès
<b>Rente éducation</b>	
Jusqu'au 12 <sup>ème</sup> anniversaire	<i>néant</i>
De 12 ans au 16 <sup>ème</sup> anniversaire	<i>néant</i>
De 16 ans à 25 ans (si études)	<i>néant</i>
<b>Incapacité de travail</b>	
Franchise	<i>néant</i>
Maintien de salaire (sous déduction SS)	<i>néant</i>
<b>Invalidité permanente (sous déduction SS)</b>	
1 <sup>ère</sup> catégorie	48 % salaire brut
2 <sup>ème</sup> catégorie	80 % salaire brut
3 <sup>ème</sup> catégorie (sans déduction majoration SS)	80 % salaire brut
<b>Taux de cotisations</b>	<b>0,53 % TA</b> <b>0,72 % TB</b>



# Chapitre 12 de la CCN

## La Prévoyance des SPORTIFS PROFESSIONNELS

### 1.2. REGIME « COMPLEMENT 1 »

GARANTIES EN % TAB	Montants
<b>Capital décès</b>	
Quelle que soit la situation de famille	300%
IAD	Anticipation capital décès
<b>Rente éducation</b>	
Jusqu'au 12 <sup>ème</sup> anniversaire	<i>néant</i>
De 12 ans au 16 <sup>ème</sup> anniversaire	<i>néant</i>
De 16 ans à 25 ans (si études)	<i>néant</i>
<b>Incapacité de travail</b>	
Franchise	90 jours continus
Maintien de salaire (sous déduction SS)	100 % salaire brut
<b>Invalidité permanente (sous déduction SS)</b>	
1 <sup>ère</sup> catégorie	48 % salaire brut
2 <sup>ème</sup> catégorie	80 % salaire brut
3 <sup>ème</sup> catégorie (sans déduction majoration SS)	80 % salaire brut
<b>Taux de cotisations</b>	<b>0,80 % TA</b> <b>1,47 % TB</b>

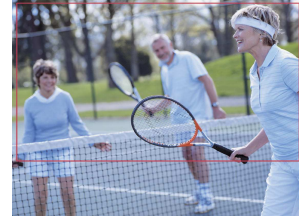


## Chapitre 12 de la CCN

### La Prévoyance des SPORTIFS PROFESSIONNELS

#### 1.3. REGIME « COMPLEMENT 2 »

GARANTIES EN % TAB	Montants
<b>Capital décès</b>	
Quelle que soit la situation de famille	300%
Majoration par enfant à charge	50%
IAD	Anticipation capital décès
<b>Rente éducation</b>	
Jusqu'au 12 <sup>ème</sup> anniversaire	5%
De 12 ans au 16 <sup>ème</sup> anniversaire	7%
De 16 ans à 25 ans (si études)	10%
<b>Incapacité de travail</b>	
Franchise	90 jours continus
Maintien de salaire (sous déduction SS)	100 % salaire brut
<b>Invalidité permanente (sous déduction SS)</b>	
1 <sup>ère</sup> catégorie	48 % salaire brut
2 <sup>ème</sup> catégorie	80 % salaire brut
3 <sup>ème</sup> catégorie (sans déduction majoration SS)	80 % salaire brut
<b>Taux de cotisations</b>	<b>0,95 % TA</b> <b>1,61 % TB</b>



## **PARTIE 2**

# **LES MODALITES DES FONCTIONNEMENT**



# Modalités de fonctionnement des garanties



## Définition des personnes à charge pour le calcul des prestations

Les enfants à charge sont les enfants légitimes, nés ou à naître, reconnus, adoptifs ou recueillis de l'assuré ou de son conjoint ou concubin ou de son partenaire auquel l'assuré est lié par un Pacte Civil de Solidarité qui remplissent cumulativement les conditions suivantes à la date du décès :

- être âgés de moins de 18 ans,
- ne pas exercer d'activité professionnelle ou n'exercer qu'une activité professionnelle procurant des revenus inférieurs à 55 % du SMIC brut,
- être considérés comme fiscalement à la charge de l'assuré, ou percevoir de l'assuré une pension alimentaire déductible de son revenu imposable.

+  
AXA

**La limite d'âge est prorogée jusqu'à 26 ans** pour les enfants qui poursuivent leurs études et qui bénéficient du régime des Étudiants en application de l'article L 381-3 du Code de la Sécurité sociale.

Aucune limite d'âge n'est appliquée aux enfants handicapés considérés comme fiscalement à charge de l'assuré et titulaires d'une carte d'invalidité.

Les enfants nés dans les 300 jours postérieurement au décès de l'assuré et dont la filiation avec celui-ci est établie ou ceux nés grâce à la fécondation in vitro, sont considérés comme enfants à charge.

Afin d'assurer une bonne conformité de nos conditions générales avec l'ensemble des textes réglementaires, fiscaux et sociaux (notamment la circulaire DSS du 21/07/2006), Axa a décidé, depuis le 1er janvier 2007, de :

- **supprimer les limites d'âge à l'adhésion et à l'affiliation en Prévoyance et en Santé,**
- **supprimer la dégressivité des prestations en Prévoyance après 65 ans.**

+  
AXA

## Prestations incapacité

Les prestations sont servies :

+  
AXA

- pendant la durée du service des indemnités journalières de la Sécurité sociale, **ceci est valable quelle que soit la nature du contrat de travail.**
- ou jusqu'à la date de mise en invalidité,
- à la date de liquidation de la pension vieillesse Sécurité sociale,
- au plus tard à l'expiration du trimestre civil au cours duquel se situe le 65ème anniversaire de l'assuré.

## Prestations invalidité

Les prestations sont servies :

- pendant la durée du service de la rente d'invalidité de la Sécurité sociale,
- et au plus tard à la date de liquidation de la pension vieillesse Sécurité sociale.

# Modalités de fonctionnement des garanties



## Revalorisation des prestations

Les prestations périodiques en cours de jouissance (rentes éducatives, indemnités journalières, pensions d'invalidité) seront revalorisées en fonction de **l'indice AGIRC**.

## Salaire de référence

Le **salaire de référence** servant de base au calcul des prestations fixées en fonction du salaire est égal à celui servant de base aux cotisations.

Il correspond au salaire annuel brut déclaré et limité aux Tranches A et B définies par la Sécurité sociale (hormis pour les Basketteurs professionnels pour lesquels nous faisons, conformément à la Convention Collective de Branche des Professionnels du Basket, référence à la rémunération nette).

Le salaire à prendre en compte pour les prestations sera annualisé pour les nouveaux entrants.

Pour les salariés dont les conditions d'emploi impliquent la perception d'une rémunération d'un montant irrégulier, l'assureur est fondé, après examen de la situation, à se référer au montant global des rémunérations fixes et variables perçues au cours des quatre derniers trimestres civils ayant précédé le décès ou l'incapacité de travail et ayant donné lieu à cotisation au cours de cette même période.